

Guide

pour remplir
une demande
de permis d'alcool

Catégories :

- Bar
- Restaurant
- Accessoire
- Épicerie
- Vendeur de cidre

Table des matières

Demande de permis d'alcool	1
1 Renseignements sur le demandeur (lignes 100 à 110)	1
2 Renseignements sur l'établissement (lignes 200 à 210)	1
3 Permis demandé (lignes 300 à 396)	2
6 Pour épicerie seulement (lignes 600 à 623)	6
Renseignements généraux	7
Nous joindre	7

Demande de permis d'alcool

1 Renseignements sur le demandeur (lignes 100 à 110)

Cochez la case correspondant à la catégorie de personnes qui fait la demande.

Ligne **100** **Demande faite au nom d'un particulier (personne physique)**
Si la demande est faite au nom d'une personne physique, inscrivez ses nom et prénom aux endroits appropriés. Remplissez l'annexe A.1.

Ligne **105** **Demande faite au nom d'une personne morale (compagnie)**
Si la demande est faite au nom d'une compagnie ou d'un organisme sans but lucratif, inscrivez le nom de cette compagnie ou de cet organisme. Remplissez l'annexe A et l'annexe A.1 pour chaque administrateur ou chaque actionnaire détenant 10 % ou plus des actions avec droit de vote.

Ligne **110** **Demande faite au nom d'une société**
Si la demande est faite au nom d'un regroupement de deux ou plusieurs personnes formant une société, inscrivez le nom de cette société. Remplissez l'annexe A et l'annexe A.1 pour chaque associé.

Note : Si l'espace donné à l'annexe A est insuffisant, joignez une feuille supplémentaire à la demande en prenant soin d'y reproduire tous les renseignements pertinents demandés et d'y inscrire le nom de la compagnie ou de la société et le numéro d'établissement, si connu.

2 Renseignements sur l'établissement (lignes 200 à 210)

Ligne **205** **Adresses de correspondance**
Notez que si la case « Je consens à recevoir de la correspondance par courriel » est cochée, la Régie pourrait tout de même vous envoyer certains documents par la poste.

Ligne **210** **Personne chargée d'administrer le commerce**
Il s'agit de la personne responsable des activités quotidiennes de l'entreprise.

3 Permis demandé (lignes 300 à 396)

Vous devez indiquer dans ces lignes vos choix concernant les éléments décrits ci-dessous :

Localisation	La localisation représente chaque endroit (ex. : pièce, terrasse) où il y aura consommation de boissons alcooliques. Si plusieurs pièces se trouvent au même étage, il faut indiquer une localisation pour chacune des pièces. Aire commune de repas Par <i>aire commune de repas</i>, on entend un espace partagé entre plusieurs titulaires de permis de restaurant, où des repas sont servis et où il est possible de consommer des boissons alcooliques (ex. : centre commercial).
Autorisation	Des autorisations peuvent être demandées pour un permis de restaurant ou de bar. Elles sont incluses dans le permis accessoire. Ainsi, dans le cas d'un permis accessoire, les autorisations ne figureront pas sur le permis et aucun droit payable supplémentaire ne sera exigé.
Option	Seuls le permis de restaurant et le permis accessoire peuvent être assortis d'options. L'option est applicable à l'ensemble du permis et aucun droit n'y est rattaché. Sans mineur Cette option peut uniquement être rattachée aux permis de restaurant et accessoire. L'option « sans mineur » interdit la présence de personnes mineures dans l'établissement où le permis est exploité. Dès qu'une activité s'adresse à des personnes majeures, le permis doit être assorti de l'option « sans mineur ». L'option n'a pas à être rattachée à un permis de bar, car celui-ci interdit déjà la présence de personnes mineures. Pour servir Cette option peut uniquement être rattachée aux permis de restaurant et accessoire. L'option « pour servir » permet aux clients d'apporter et de consommer leurs boissons alcooliques dans l'endroit où le permis est exploité, sauf s'il s'agit d'alcools, de spiritueux ou de boissons issues de la fabrication domestique. Si cette option est rattachée à votre permis, vous n'avez pas le droit de vendre des boissons alcooliques à vos clients. L'option « pour servir » interdit d'exploiter dans un établissement un autre permis autorisant la vente de boissons alcooliques. Traiteur Cette option peut uniquement être rattachée à un permis de restaurant. Elle autorise la vente de boissons alcooliques à un groupe limité, lors du service d'aliments préparés par le titulaire du permis dans son établissement, à tout endroit où ses services sont requis. Traiteur exclusif Cette option peut uniquement être rattachée au permis de restaurant. Elle autorise la vente de boissons alcooliques, lors du service d'aliments préparés par le titulaire du permis, seulement où ses services sont requis à l'extérieur de son établissement. Le titulaire d'un permis assorti de l'option « traiteur exclusif » ne peut pas vendre ou servir des boissons alcooliques pour consommation dans son établissement.

Vous devez cocher la ou les cases correspondant à votre demande et remplir les champs appropriés.

Lignes **300**
et **301**

Nouvelle demande à la suite du non-paiement d'un permis par le même demandeur

Si vous désirez remettre en vigueur un permis révoqué par la Régie pour non-paiement des droits annuels sans apporter de modifications à ce permis, cochez « OUI » à la ligne 301 et continuez à la ligne 312. La demande est recevable dans les 30 jours suivant la décision de la Régie concernant la révocation. Si vous désirez apporter des modifications à ce permis, cochez « NON » à la ligne 301 et continuez à la ligne 310.

Ligne **310**

Nouvel établissement (aucun permis en vigueur)

S'il s'agit d'une demande concernant un établissement pour lequel aucun permis n'est présentement en vigueur, cochez cette case.

Si une période d'exploitation annuelle doit correspondre au permis demandé, cochez la case « Annuelle ». Si une période d'exploitation saisonnière doit correspondre au permis demandé, cochez la case « Saisonnière ». Dans ce cas, il faut préciser les dates de début et de fin de la période d'exploitation. Cette période ne doit pas excéder 183 jours. Notez que plusieurs titulaires différents peuvent exploiter un permis d'alcool à la même adresse. Les périodes d'exploitation des permis ne doivent toutefois pas se chevaucher et elles ne doivent pas excéder 183 jours chacune.

En vous référant au tableau « Permis demandé », inscrivez aux endroits appropriés la catégorie du permis que vous souhaitez obtenir et, s'il y a lieu, les options, les localisations et les autorisations désirées.

Répondez aux questions ou donnez les renseignements demandés correspondant aux lignes 311 à 316 si ces lignes s'appliquent à votre situation.

Ligne **315**

Lieu d'hébergement (établissement hôtelier ou gîte)

Donnez les renseignements demandés concernant les éléments décrits ci-dessous.

Minibar

Petit réfrigérateur verrouillable, situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement, permettant la vente de boissons alcooliques. Le minibar doit être muni d'une liste indiquant le prix des boissons alcooliques.

Distributrice

Machine réservée à l'usage exclusif des clients du lieu d'hébergement et permettant la vente de boissons alcooliques. Toute distributrice doit fonctionner à l'aide d'un mécanisme requérant au préalable l'intervention d'un employé du titulaire, comme une clé, un code, un jeton, un coupon ou une carte. Toute distributrice doit être munie d'un dispositif empêchant la vente de boissons alcooliques après les heures d'exploitation autorisées selon le permis exploité dans le lieu d'hébergement. Indiquez l'emplacement des distributrices.

Aire commune

Endroit, accessible à la clientèle de l'établissement, où le titulaire permet la consommation de boissons alcooliques et pour lequel la Régie ne fixe aucune capacité.

Les endroits suivants ne peuvent pas être désignés comme des aires communes : toilettes, couloirs, vestiaires, escaliers, stationnements, endroits visés par un permis autorisant la consommation sur place et endroits visés par un avis de réception ou un permis de réunion.

Aucun service de boissons alcooliques n'est autorisé dans une aire commune. Les boissons alcooliques consommées dans l'aire commune doivent avoir été achetées dans un point de

service de l'établissement du titulaire (restaurant, bar, accessoire, minibar ou distributrice) et être dans un contenant à portion individuelle. Un employé de l'établissement doit faire une surveillance régulière de l'aire commune.

Ligne **320**

Cession de l'établissement (changement de titulaire)

Si la demande concerne un commerce dans lequel **un permis en vigueur** est déjà exploité et pour lequel il y a eu un changement du titulaire de permis à la suite d'un achat, d'une location ou d'une reprise de possession, cochez cette case.

Lignes **321**
et **322**

Indiquez si la demande de cession vise l'ensemble de l'établissement (ligne 321) ou seulement une partie (ligne 322). Dans tous les cas, précisez si la cession se rapporte à un achat, à une location ou à une reprise de possession.

Afin d'illustrer ce qu'est une cession totale (ligne 321) et ce qu'est une cession partielle (ligne 322), voici deux exemples :

- Vous achetez tout un établissement dans lequel se trouvent un bar et un restaurant (ligne 321).
- Vous achetez une partie seulement de l'établissement, soit le restaurant (ligne 322).

Ligne **323**

Indiquez, en cochant la case correspondante, si vous désirez exploiter immédiatement le commerce que vous venez d'acheter, de louer ou d'acquérir à la suite d'une reprise de possession, c'est-à-dire si vous désirez poursuivre les activités du commerce en utilisant temporairement les permis valides déjà en vigueur, et ce, en attendant que votre permis vous soit délivré.

Ligne **330**

Décès du titulaire

Si la demande se rapporte à l'exploitation temporaire d'un permis par la succession à la suite du décès du titulaire du permis, cochez cette case et continuez à la section 8.

Ligne **340**

Faillite (liquidateur, syndic, séquestre judiciaire ou conventionnel, fiduciaire)

Pour obtenir une autorisation d'exploitation temporaire à la suite d'une faillite, cochez cette case. Il est à noter que seuls un liquidateur, un syndic, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire peuvent faire une telle demande.

Ligne **350**

Retrait complet d'une demande de permis d'alcool (désistement)

Si, avant que la Régie délivre le permis demandé, vous désirez **retirer complètement** une demande de permis d'alcool déjà soumise à la Régie, il faut cocher cette case et continuer à la section 8.

Ligne **360**

Retrait partiel d'une demande de permis d'alcool (désistement)

Si vous désirez **retirer en partie** une demande déjà soumise à la Régie, soit retirer l'une des catégories de permis demandés ou l'une des localisations avant que le ou les permis soient délivrés, il faut cocher cette case.

Indiquez si ce retrait partiel est fait à la suite d'une nouvelle demande de permis ou à la suite d'une modification en cochant la case correspondante.

Ligne **370**

Révocation globale (annulation de tous les permis en vigueur)

Si vous ne désirez plus exploiter de permis dans votre établissement, vous pouvez demander l'annulation de tous vos permis.

Ligne **380**

Modifications

Si vous désirez apporter une modification à un permis en vigueur, cochez les cases correspondant à la modification souhaitée (380 à 396) et inscrivez aux endroits appropriés les renseignements demandés.

Ligne **381**

Changement d'endroit d'exploitation d'un établissement

Le type de changement définitif doit se rapporter à un déménagement. Il peut ainsi être choisi si le commerce concerné sera désormais exploité à une nouvelle adresse.

Quant au type de changement temporaire, il peut être choisi seulement pour certaines raisons (ex. : rénovations). Ce choix est accordé à certaines conditions par la Régie. Il permet d'exploiter de façon temporaire, à une autre adresse, le permis en vigueur.

Ligne **384**

Modification de la période d'exploitation du permis

Si vous souhaitez désormais exploiter le permis sur une base annuelle, cocher la case « Annuelle ». Si vous désirez exploiter le permis sur une période saisonnière plutôt qu'annuelle, cocher la case « Saisonnière ». Dans ce cas, il faut préciser les dates de début et de fin de la période d'exploitation. Cette période ne doit pas excéder 183 jours. Notez que plusieurs titulaires différents peuvent exploiter un permis d'alcool à la même adresse. Les périodes d'exploitation des permis ne doivent toutefois pas se chevaucher et elles ne doivent pas excéder 183 jours chacune.

La modification de la période d'exploitation pour une période saisonnière doit être faite dans les six mois suivant la date anniversaire de délivrance du permis annuel. La modification de la période d'exploitation pour une période annuelle doit être faite au moins 30 jours avant la fin de la période d'exploitation saisonnière.

Ligne **385**

Addition d'un permis

Vous devez remplir cette section si vous désirez obtenir un permis d'une autre catégorie que celui que vous détenez.

Ligne **391**

Changement de l'activité principale exercée dans l'établissement où est exploité un permis accessoire

Si vous comptez exercer, dans l'établissement où vous exploitez un permis accessoire, une activité principale différente de celle inscrite à votre dossier, vous devez en informer la Régie en cochant cette case et lui indiquer quelle sera votre nouvelle activité. Notez que cette activité doit être différente de celles autorisées par un permis de bar ou de restaurant et respecter la réglementation municipale d'urbanisme applicable dans la municipalité où l'établissement est situé.

Ligne **392**

Changement de capacité d'une pièce (nombre de personnes autorisées à se trouver dans la pièce)

Par *capacité de la pièce*, on entend le nombre de personnes qu'une pièce peut contenir. La capacité de la pièce peut seulement être changée si des modifications sont apportées à l'aménagement de la pièce ou qu'un agrandissement de la pièce a été fait.

Un plan d'aménagement détaillé de la pièce et un tableau de calcul de la capacité d'occupation selon le coefficient de surface par personne approuvés par un ingénieur, un architecte, un technologue professionnel ou la municipalité où l'établissement est situé doivent être fournis.

Ligne **393**

Changement de localisation (pièce ou terrasse)

Le type de changement définitif doit se rapporter à une relocalisation en permanence d'un permis dans une autre pièce à l'intérieur du même établissement. Par exemple, votre restaurant était situé dans la pièce de gauche et vous souhaitez maintenant le réaménager dans celle de droite.

Quant au type de changement temporaire, il peut être choisi seulement en raison de circonstances particulières. Par exemple, une inondation au sous-sol de l'établissement où se trouve votre restaurant vous oblige à le réaménager temporairement sur un autre étage de l'établissement, le temps que les dégâts soient réparés. Il vous faudra alors obtenir de la Régie une autorisation pour un changement temporaire de la pièce. Ce choix est accordé de façon **exceptionnelle seulement** par la Régie.

Ligne **394**

Licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

La délivrance par la Régie d'une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo ne garantit pas à son titulaire l'attribution de tels appareils par la Société des établissements de jeux du Québec. Il est donc préférable de vérifier la disponibilité des appareils auprès de cet organisme avant de demander une licence.

Ligne **395**

Suspension volontaire d'un permis (sans vente ni consommation d'alcool)

Il peut arriver que vous vouliez suspendre un permis pour une courte période. Pour ce faire, vous devez indiquer à l'endroit approprié les motifs de cette suspension en n'oubliant pas d'indiquer la date et les heures de début et de fin de la suspension désirée. Si l'espace est insuffisant, fournissez plutôt une lettre explicative.

Ligne **396**

Prolongation des heures d'exploitation d'un permis avec vente et consommation d'alcool

Il est possible de demander une prolongation des heures d'exploitation de l'établissement à l'occasion d'un jour férié ou d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique en cochant la case correspondant à cette ligne. Indiquez les motifs de votre demande ainsi que la ou les dates et les heures de prolongation. Votre demande visera tous les permis (de restaurant, de bar ou accessoire) exploités dans votre établissement.

6 Pour épicerie seulement (lignes 600 à 623)

Ligne **601**

Notez que pour la vente en ligne, le paiement des commandes doit être fait directement auprès du titulaire du permis d'alcool et non au moyen de services de paiement tiers et la livraison doit être faite par le titulaire et non par un intermédiaire.

Renseignements généraux

1. Les frais d'étude et les frais de publication sont-ils remboursables?

Non, en aucun cas.

2. Faut-il payer d'autres frais ou droits à la suite d'une décision favorable de la Régie?

Dans certains cas, à la suite d'une décision favorable de la Régie, vous recevrez un avis de facturation exigeant le paiement de droits. Il s'agit de droits qui sont **rattachés au permis d'alcool** demandé et sont annuels. Le détail de ces droits, indexés le 1^{er} avril de chaque année, est indiqué sur la liste des frais et droits payables, disponible sur notre site Internet.

3. Les droits annuels payables pour un permis sont-ils remboursables?

Oui, mais **seulement** dans l'un ou l'autre des cas suivants et à **certaines conditions** :

- lors d'un changement de catégorie de permis, si le coût du nouveau permis est inférieur à celui du permis précédent;
- lors de la révocation volontaire d'un permis, d'une localisation ou d'une autorisation;
- lors d'une demande de diminution de la capacité d'une pièce, à la condition que la demande soit dûment acceptée par la Régie.

4. Le paiement des droits annuels peut-il se faire en deux versements?

Non, en aucun cas.

5. Quelle est la durée de validité d'un permis et d'une autorisation?

Tout permis d'alcool, toute autorisation et toute option sont valides tant qu'ils ne sont pas révoqués et que **les droits requis sont payés annuellement**, à la Régie, à la date anniversaire de délivrance indiquée sur le permis. La facture est transmise 60 jours avant la date anniversaire inscrite sur le permis.

6. Quelle est la démarche à faire lorsque des appareils d'amusement sont exploités?

Si vous exploitez dans votre établissement des appareils d'amusement qui offrent la possibilité de gagner un prix, du temps de jeu additionnel ou des parties gratuites, et ce, dans le but d'en tirer un revenu, vous devez obtenir une licence auprès de la Régie et immatriculer vos appareils. Pour tout renseignement concernant les appareils d'amusement, veuillez écrire à l'adresse **app.amusement@racj.gouv.qc.ca**.

Nous joindre

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle. Le personnel est disponible pour prendre vos appels ou répondre à vos courriels les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h ainsi que le mardi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h (jours fériés exclus).

Québec :	418 643-7667
Montréal :	514 873-3577
Ailleurs au Québec :	1 800 363-0320
Courriel :	racj.quebec@racj.gouv.qc.ca
Site Internet :	www.racj.gouv.qc.ca